

CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

Fiche Question/Réponse

Référence	Thème	Statut
IR_150921_4718	<i>Protection des soupapes</i>	<i>Publié</i>

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	4718 (1412)
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	
Mots-clés :	Protection, soupape, chapeau, éjectable

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	23 août 2005
Article concerné (référence)	4.9

Question :

L'article 4.9 de l'arrêté du 23 août 2005 prescrit, en autres, le point suivant :

« Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture. » (voir photo n°1)

Le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure.

Peut-on considérer que le dispositif, mis en oeuvre sur les réservoirs enterrés (voir photo n°2), répond à la disposition « dispositif équivalent » ?



Photo n°1



Photo n°2

Réponse :

L'objectif de cette disposition est d'installer un dispositif répondant aux 2 objectifs suivants :

- protéger la soupape installée sur le réservoir (par exemple des intempéries, des poussières, des agressions extérieures) ;
- ne pas gêner le libre échappement du produit en cas de déclenchement de la soupape.

Dans le cas des réservoirs aériens, le "chapeau éjectable" est, a priori, un dispositif retrouvé sur les réservoirs.

Dans le cas des réservoirs enterrés, la présence d'un chapeau, comme représenté sur la photo n°2 (sans orifice et non éjectable) et non étanche permet de répondre à ces 2 objectifs.

En effet, une soupape, installée sur un réservoir enterré, permet d'évacuer principalement les surpressions engendrées par un surremplissage (dont le volume rejeté est très faible vis-à-vis du volume du chapeau) ; les surpressions liées à un incendie ou à l'ensoleillement étant faibles du fait de l'enfouissement du réservoir.

-- 00 --